PROCÈS – VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 NOVEMBRE 2026

Nombre de conseillers :
En exercice : 15
Présents : 14
Votants : 15

Séance ouverte à 19 h 30

Date de convocation : 10/11/2026

Le dix-sept novembre deux-mille-vingt-six à 19 h 30, les membres du conseil municipal de la Le dix-sept novembre deux-mille-vingt-six à 19 h 30, les membres du conseil municipal de la commune de Vanosc se sont réunis à la mairie en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par M. Bruno FANGET Maire, conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur FANGET Bruno Maire, préside la séance.

Étaient présents : Mesdames Sylvie CHAPUIS, Annie GACHET, Cécile MANTELIN, Delphine ORTIZ, Josiane ROYER et Karine SOUBEYRAT MONTAGNE.
Messieurs René BESSET, Oliver BRET, Geoffrey CHAZAL, Marc GAY, Guillaume LAFONT, Pascal PAIN, et Gilbert VINCENT formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 14 membres.

Absente : HUGONNARD Céline procuration à ORTIZ Delphine

Madame Josiane ROYER a été élue secrétaire de séance

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 27 octobre 2026
- Adhésion à la convention de participation en matière de protection sociale
- Avenant N°1 : Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (SPS) : Travaux Eglise : Phase 3
- Contrôle des buts de basket : Salle Jean MOULIN
- Défibrillateurs
- Recrutement agents contractuels de remplacement
- Création d'un emploi d'ATSEM
- Questions diverses

DELIBERATION N°2026-107 : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 OCTOBRE 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-15.

Vu le projet de procès-verbal.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal, qui s'est tenu le 27 octobre 2026, a été établi par la secrétaire de séance désignée en la personne de Madame Karine SOUBEYRAT MONTAGNE.

Il convient à ce titre que les membres du Conseil Municipal l'approuvent ou demandent à le modifier.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, avec une procuration (Gibert VINCENT à Bruno FANGET), compte tenu de son absence.

- **APPROUVE** le procès-verbal du Conseil Municipal du 27 octobre 2026

DELIBERATION N°2026-108 : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE : CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE PRÉVOYANCE DES AGENTS

EXPOSÉ

La convention actuelle de participation en prévoyance proposée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Ardèche (CDG07) arrive à échéance le 31 décembre 2026.
Par sa délibération 19-2025 en date du 04 juillet 2025, le CDG07 s'est de nouveau engagé dans une démarche visant à faire bénéficier les collectivités du département de l'Ardèche qui le souhaitent d'une convention de participation au financement des garanties de protection sociale complémentaire en matière de prévoyance pour leurs agents.
Dans ce cadre, le CDG07 a engagé un processus de négociation et de dialogue social avec les organisations syndicales représentatives, aboutissant à la conclusion d'un accord local majoritaire adopté le 26 mars 2026.
Le CDG07 a ensuite mis en œuvre une procédure de mise en concurrence, pour le compte des collectivités et établissements publics affiliés lui ayant donné mandat, conformément à la Loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux et au Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;

- l'accès à des garanties collectives sans application d'un questionnaire médical ;

- l'accès aux garanties minimales obligatoires définies par le Loi n°2025-1251, sus-citée, ainsi qu'à des garanties optionnelles issues de l'accord local majoritaire en date du 26 mars 2026 ;

- le bénéfice de taux de cotisation valorisés par l'effet de mutualisation à l'échelle départementale maintenus pendant 3 ans.

Le Conseil d'administration du CDG 07, par sa délibération 32-2026 en date du 11 septembre 2026, a autorisé Monsieur le Président du CDG07 à signer la convention de participation avec le titulaire retenu après avis du Comité Social Territorial intervenu le 03 septembre 2026.

A l'issue de cette procédure, les employeurs de l'Ardèche ayant mandaté le CDG07 pour la conduire pour leur compte peuvent décider d'adhérer à la convention de participation conclue, dont la durée est de 6 ans.
Cette adhésion permettra aux collectivités et établissements publics signataires de faire bénéficier leurs agents de la convention de participation portée par le CDG07 en matière de protection sociale complémentaire pour le risque « prévoyance » aux conditions avantageuses conclues avec le titulaire.
L'adhésion à cette convention de participation permet également aux collectivités et établissements publics signataires d'appliquer les dispositions issues de la Loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025, portant notamment sur une adhésion obligatoire des agents ainsi que sur une participation financière de l'employeur d'au moins 50% de la cotisation due par les agents au titre des garanties minimales obligatoires.
Il convient de noter que si le CDG07 est garant du bon fonctionnement de cette convention, il ne jouera aucun rôle dans l'exécution de celle-ci.
En outre, l'organe délibérant doit fixer le taux de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement.

DELIBERE

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu la loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;
Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'accord local majoritaire départemental du 26 mars 2026 relatif à la protection sociale en matière de prévoyance ;

Vu la convention de participation pour une couverture en prévoyance à adhésion obligatoire signée entre le Centre de Gestion de l'Ardèche et le Groupement « RELYENS - CNP » ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 03 septembre 2026.

Après avoir entendu l'exposé qui précède, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

DECIDE

Article 1er : d'adhérer à la convention de participation à adhésion obligatoire du CDG07 pour la couverture du risque prévoyance, au bénéfice de l'ensemble des agents de la commune de Vanosc à compter du 1er janvier 2027, et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents permettant de formaliser l'adhésion à la convention de participation

Article 2 : de souscrire les garanties prévoyance suivantes aux taux de cotisation issus de la procédure de consultation portée par le CDG07 :

Garanties	Collectivités de moins de 11 agent
Garanties minimales obligatoires: incapacité temporaire de travail et invalidité permanente	1,64%
Garantie optionnelle (à la seule charge financière de l'agent souscripteur) : renfort régime indemnitaire 90% (hors congé de maladie ordinaire)	0,09%
Garantie optionnelle (à la seule charge financière de l'agent souscripteur) : Décès ou perte totale et irréversible d'autonomie	0,26%

Article 3 : de participer financièrement à la cotisation des agents à hauteur de 100 % de la cotisation acquittée par les agents pour les garanties minimales obligatoires (incapacité temporaire de travail et invalidité).

Article 4 : de dire que la participation visée à l'article 3 est versée mensuellement directement aux agents.

Article 5 : d'approuver les taux de cotisation fixés à l'article 2 pour le risque prévoyance et d'accepter que ce taux soit contractuellement garanti sur les trois premières années de la convention.

Article 6 : de prévoir les dépenses correspondantes au budget.

DELIBERATION N°2026-109 : RÉHABILITATION DE L'ÉGLISE DE VANOSC : COORDINATION SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ (SPS) : AVENANT N°1

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que, par délibération n°2026_10, le Conseil Municipal a décidé de confier au Bureau Alpes Contrôle, situé à Saint-Étienne (42), la mission de coordination Sécurité et Protection de la Santé (SPS) dans le cadre des travaux de réhabilitation de l'église, pour un montant initial de 2 835,00 € HT.

Il propose de conclure un avenant n°1 au contrat, d'un montant de 160,00 € HT, afin de prendre en compte l'augmentation du montant des travaux ainsi que leur réalisation en deux phases distinctes, entraînant une prolongation de la durée de la mission d'un mois supplémentaire.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** l'avenant n°1 au contrat de coordination SPS avec le Bureau Alpes Contrôle, pour un montant supplémentaire de 160,00 € HT ;

  FIXE le nouveau montant du contrat à 2 995,00 € HT, en remplacement du montant initialement fixé à 2 835,00 € HT.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 ainsi que toutes les pièces nécessaires à son exécution.

DÉLIBÉRATION N°2026-110 : CONTRÔLE DES BUTS DE BASKET

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide de confier à la Société SOLEUS, située à Vaulx-en-Velin (69), la réalisation des tests en charge des buts de basket, pour un montant de 600,00 € HT.

DÉLIBÉRATION N°2026-111 : ACHAT DEFIBRILLATEURS

Monsieur le Maire indique qu'il serait souhaitable de procéder à l'acquisition de nouveaux défibrillateurs. En effet, celui situé à l'extérieur de l'Annexe est actuellement à remplacer. Il propose également d'installer un défibrillateur à l'extérieur de la salle Jean Moulin, où un appareil était auparavant installé à l'intérieur du bâtiment.

Il présente plusieurs devis.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- décide d'acquérir deux défibrillateurs auprès des Établissements DEFIBRILLATEUR FRANCE situé à GENAS (69) pour un montant de 3 008,00 € HT ;

- charge Monsieur le Maire de solliciter la subvention la plus large possible auprès du Conseil Départemental pour une dépense estimée à 3 008,00 €.

DÉLIBÉRATION N°2026-112 : RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DE REMPLACEMENT

Le Conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-13,

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L.332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.
Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

- De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

DÉLIBÉRATION N°2026-113 : EMPLOI PERMANENT OUVERT AUX AGENTS CONTRACTUELS SUR LE FONDEMENT DES ARTICLES L.332-14 ET L.332-8 DU CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Vu le code général de la fonction publique,

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement des articles L.332-14 et L.332-8 du code général de la fonction publique.

Considérant les besoins du service, il paraît indispensable de procéder à la création d'un emploi d'Adjoint Technique Territorial.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- la création à compter du 10 décembre 2026 d'un emploi permanent d'Adjoint Technique Territorial, échelle C1 de rémunération, relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 34 heures.

Cet emploi sera occupé par un agent contractuel.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : Accueil des enfants, aide au professeur des écoles, ménage.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Par ailleurs, et par dérogation au principe énoncé à l'article L.311-1 du code général de la fonction publique, cet emploi est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L.332-8 3° du code général de la fonction publique pour tous les emplois des communes de moins de 1000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15000 habitants.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être renouvelé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.
A l'issue de cette période maximale de six ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition de Monsieur le Maire,

Article 2 : de modifier ainsi le tableau des effectifs,

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Questions diverses :

Commission Eau :

- BESSETRené
- BRETOlivier
- DENTRESSANGLE Jean
- FRERE Daniel
- LABROSSE Marc
- PAIN Noémie
- PAIN Pascal
- SOUBEYRAT MONTAGNE Karine

Dossier CAMPANATI Bruno
SARAHCA : Exposition, 200 ans de la photographie

La prochaine réunion du Conseil Municipal aura lieu le mardi 15 décembre 2026 à 19 h 30

La séance est levée à 21 h 00

FANGET Bruno
Maire

ROYER Josiane
Conseillère

MAIRIE de VANOSC 07 Ardèche